



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité  
Bureau des Élections et de la  
Réglementation

12 AVR. 2019

**Arrêté n° 23-2019-04-10-002 en date du**  
**portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint-Éloi**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la démission de Monsieur Bernard HURBE, de son mandat de conseiller municipal de Saint Éloi le 6 avril 2017 ;

VU la démission de Madame Michèle PAROUTY, de son mandat de conseillère municipale de Saint Éloi le 10 avril 2017 ;

VU la démission de Monsieur Sébastien LABESSE, de son mandat de maire de Saint Éloi le 31 janvier 2019, acceptée le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'instruction ministérielle n° 864 du 8 novembre 2018 relative aux dispositions s'appliquant dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT QUE**, par ces circonstances, le conseil municipal de Saint-Éloi doit être complété ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de Saint-Éloi est convoqué :  
**le dimanche 23 juin 2019**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Bernard HURBE, conseiller municipal démissionnaire, de Madame Michèle PAROUTY, conseillère municipale.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-ÉLOI seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 30 juin 2019**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

**Pour le premier tour de scrutin :**

- le mardi 4 juin 2019 de 9h à 17h ;

- le mercredi 5 juin 2019 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux deux sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

**Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 24 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 25 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

**Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

**Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral. Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

**Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 juin 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 juin 2019 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 juin 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 juin 2019 à minuit.

**Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017-BRE-0046 du 30 août 2017, modifié.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 30 avril 2019, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L31 du code électoral dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin, soit entre le 30 mai et 2 juin 2019. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 3 juin 2019.**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 18 juin 2019.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Madame le Maire par intérim de Saint-Éloi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 19 mai 2019.**

Fait à Guéret, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

12 AVR. 2019

## Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ELOI

### I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*02)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :

pref-elections@creuse.gouv.fr

### II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de SAINT-ELOI :

l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,

ou

la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

### III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que SAINT-ELOI

**un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :**

une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

**un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de SAINT-ELOI**

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de SAINT-ELOI

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de SAINT-ELOI à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

**les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

### V. En cas de mandat pour le dépôt de candidature(s) :

Si le candidat choisit de ne pas aller remettre en personne sa candidature, il devra désigner un mandataire en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne à cet effet. (mandat en vue du dépôt d'une candidature) – (conséquence de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018). Chaque candidat fournit un justificatif d'identité.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,  
à Guéret le

12 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL